



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des Politiques Publiques
et de l'Administration LocaleBureau du Contrôle de Légalité
et des Affaires Juridiques**EXTRAIT DE L'ARRETE COMPLEMENTAIRE N° DIPPAL/B3/2017-003 du 3 janvier 2017**

Portant autorisation d'exploiter une installation de sciage, rabotage et traitement de bois

Le préfet de la Haute-Loire,

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2016-34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1D4-92-477 en date du 14 décembre 1992 autorisant la SA SCIERIE MOULIN à exploiter une installation de sciage, rabotage et traitement des bois en ZA de Ville sur la commune de Dunières ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° D2B1/2001-389 en date du 24 juillet 2001 autorisant la SA SCIERIE MOULIN à exploiter une installation de traitement des bois par autoclave en ZA de Ville sur la commune de Dunières ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° D2B1/2006-589 en date du 17 octobre 2006 autorisant la SA SCIERIE MOULIN à exploiter une installation de combustion de bois en ZA de Ville sur la commune de Dunières ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DAI-B1/2008-212 en date du 11 juin 2008 portant sur la mise en œuvre de la surveillance des eaux souterraines de l'installation de sciage, rabotage et traitement des bois de la SA SCIERIE MOULIN en ZA de Ville sur la commune de Dunières ;
- VU la demande d'enregistrement présentée le 3 août 2016 par la société SCIERIE MOULIN dont le siège social est situé à ZA de Ville sur la commune de Dunières en vue de la création d'une nouvelle raboterie à la même adresse ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2016 ordonnant l'organisation d'une consultation du public du 12 septembre 2016 au 13 octobre 2016 inclus sur le territoire de la commune de Dunières ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public et la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 12 septembre et le 13 octobre 2016 ;
- VU l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de Dunières ;
- VU le rapport de base du 20 septembre 2016 et le dossier de réexamen du 16 août 2016 au titre de la directive sur les émissions industrielles dite IED ;
- VU la demande d'antériorité relative aux rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport et les propositions en date du 30 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 15 décembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 décembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne peuvent donc pas être considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales applicables et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'enregistrement, permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;

CONSIDERANT que les prescriptions générales de l'arrêté du 2 septembre 2014 susvisé permettent la protection des intérêts listés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de réexamen, notamment : prévention des rejets imprévus dans les eaux et les sols, la réduction des émissions de COV et absence de pulvérisation des produits de préservation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1992 modifié susvisé nécessitent d'être actualisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SCIERIE MOULIN dont le siège social est situé à ZA de Ville sur la commune de Dunières est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs en date des 14 décembre 1992, 24 juillet 2001, 17 octobre 2006 et 11 juin 2008 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2415	1	A	Installation de mise en œuvre de produits de préservation des bois	Bacs de trempage de bois et autoclave	Quantité de produits de préservation susceptible d'être présente	Mini : 1 000 l	86 000 l
3700		A	Préservation du bois	Bacs de trempage de bois et autoclave	Capacité journalière de production	Mini : 75 m ³	100 m ³
2410	B-1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Outils de sciage : scie à ruban, multi-lames, déligneuse, empileuse, raboteuse	Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines	Mini : 250 kW	3 200 kW
1531		D	Stockage de bois non traité chimiquement par voie humide	Stocks de grumes sous aspersion d'eau	Volume susceptible d'être entreposé	Mini : 1 000 m ³	5 000 m ³
1532	3	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Stocks de grumes, produits finis (bois traités et non traités) et déchets de bois	Volume susceptible d'être entreposé	Maxi : 20 000 m ³	18 000 m ³
2910	A-2	DC	installation de combustion utilisant de la biomasse forestière	chaudière bois	Puissance thermique maximale	Maxi : 20 MW	2,5 MW
4510	2	DC	Utilisation de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	installations de traitement des bois	Quantité susceptible d'être présente	Maxi : 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10: 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 200 t	85,4 t
1435		NC	installation de distribution de carburants	poste de distribution de gazole non routier	volume annuel distribué	Maxi : 500 m ³	250 m ³
4734	1	NC	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Stockage de fioul pour l'alimentation des engins de manutention	Quantité susceptible d'être présente	Maxi : 250 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10: 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 25 000 t	24 t

(1) A = autorisation – E = enregistrement - D = déclaration - DC = déclaration avec contrôle périodique - NC = non classé (seuil de classement non atteint)

Au Puy-en-Velay, le 3 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX